Peut-on planifier l'avenir?

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: Article

Zeitschrift: Habitation: revue trimestrielle de la section romande de

l'Association Suisse pour l'Habitat

Band (Jahr): 45 (1972)

Heft 9

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-127361

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

Taxes et contributions aux canalisations

Peut-on planifier l'avenir?

En 1965, dans la commune soleuroise de Subingen, une entreprise industrielle raccordait les égouts de sa propriété à une canalisation récemment construite. Elle fut ultérieurement obligée de verser une taxe de raccordement se montant à 2% de la valeur d'assurance des bâtiments, conformément au règlement sur les canalisations du 15 décembre 1966. Lors de l'octroi du permis de construire, l'industriel fut averti que les taxes seraient calculées selon un nouveau règlement en préparation.

L'entreprise industrielle précitée fit opposition contre cette taxe qui, selon elle, ne correspondait pas au nouveau règlement. Dans sa décision motivée du 4 décembre 1970, le Tribunal administratif du canton de Soleure soutint la revendication de la commune. Il constatait que toutes les conditions étaient réunies pour que soit admis l'effet rétroactif du nouveau règlement sur les canalisations. L'entreprise industrielle fit recours contre la décision du Tribunal administratif cantonal auprès du Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral confirma, quant au fond, la décision du Tribunal administratif soleurois (cf. BGE 97 I 337 ff.), mais différa de l'instance précédente dans l'exposé des motifs. Notre instance suprême expliqua que, dans ce cas, l'effet rétroactif du règlement sur les canalisations n'existe pas. «La taxe unique n'est pas réclamée au plaignant parce que son terrain a été raccordé à la canalisation en 1965, mais bien parce que le raccordement existait au moment de l'entrée en vigueur du règlement sur les canalisations et qu'il existe encore et qu'il continuera d'exister... Une collectivité publique qui améliore l'évacuation des eaux usées en agrandissant ses installations, en construisant une station d'épuration, etc., doit pouvoir réajuster ses taxes et exiger des propriétaires d'anciens immeubles qu'ils contribuent aux frais de ces améliorations, tout en tenant compte des taxes de raccordement déjà versées.»

Dans ce récent arrêt, le Tribunal fédéral confirme sa grande compréhension à l'égard de la collectivité publique qui doit avoir la possibilité d'exiger des propriétaires de biens-fonds des taxes d'équipement en eau et d'épuration des eaux usées. L'expérience montre malheureusement que les communes ont de la peine à établir des tarifs adéquats pour les taxes et les contributions. Les cantons devraient inciter les communes à percevoir des taxes minimales. Les communes pourront mieux remplir leurs tâches si elles recueillent des taxes directement exigibles sous forme de contributions perçues auprès des propriétaires bénéficiaires à raison des avantages qu'ils en

Dans quelques mois, le Conseil fédéral proposera probablement aux Chambres d'édicter une loi fédérale sur l'aménagement du territoire qui devra servir de base à la planification nationale, régionale et locale en Suisse. Son élaboration et son application pratique tiendront compte non seulement de la protection de l'homme au sein d'un environnement plus ou moins salubre, mais encore de la nécessité de donner une sécurité économique à la population. Est-il donc possible de planifier l'avenir? Le président du Conseil suisse de la science, M. le professeur D' Karl Schmid, de Bassersdorf (ZH), a traité ce sujet au cours de l'exposé qu'il a présenté à la 72° assemblée générale de la Société suisse des ingénieurs et architectes, le 3 juillet 1971. Il a insisté sur le fait que tous les domaines de la vie ne se laissent pas planifier. Mais il a certifié tout aussi nettement que la planification dans les secteurs de l'aménagement du territoire et des finances est possible et souhaitable, vu que toutes les conditions nécessaires à une telle planification sont réunies. «Des atteintes à la liberté d'individus et de groupes particuliers seront inévitables. La limitation de la liberté sera compensée par une plus grande équité.» Les propos du professeur Schmid sont très justes. Nous savons par expérience que chacun est d'accord avec ce principe aussi longtemps qu'il n'est pas directement concerné. Beaucoup de citoyens s'opposent à la planification lorsqu'ils sont personnellement obligés de payer des contributions. Est-ce cette crainte inconsciente de faire un jour partie des «lésés» qui a empêché de nombreuses personnes interrogées par l'Institut de psychologie de Zurich de se prononcer en faveur de l'aménagement du territoire? On ne peut pas écarter complètement cette hypothèse. Il sera apparemment nécessaire d'intensifier l'information du public si l'on souhaite que la majorité des citoyens reconnaissent que l'aménagement du territoire fait partie des conditions élémentaires, nécessaires à la préparation de l'avenir et que certains sacrifices sont indispensables.

retirent. Par la même occasion elles favoriseront l'offre de terrains équipés, conformément au postulat de notre gouvernement.